

Note d'information  
**PROJET D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ**  
P.A.P (Dys)

**Modalités de suivi et de prise en charge de la difficulté scolaire :  
place et rôle des PPRE et des PAP**  
Année scolaire 2015/16

**Références :**

- [Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.](#)
- [Circulaire n°2014-107 du 18 août 2014 relative au fonctionnement du RASED et missions des personnels qui y exercent.](#)
- [Circulaire n° 2011-126 du 26 août 2011 relative à la scolarité du socle commun](#)
- [Circulaire n°2006-138 du 25 août 2006 relative à la mise en œuvre des PPRE à l'école et au collège.](#)
- [Circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015 relative au Plan d'Accompagnement Personnalisé \(PAP\).](#)

Circonscription de  
TOUL

Affaire suivie par  
E.HAYOT

Téléphone  
03.83.43.03.67

Fax  
03.83.63.03.30

Courriel.  
ce.ien54-toul  
@ac-nancy-metz.fr

Adresse  
2 rue de la Légion Etrangère  
BP 30315  
54201 TOUL CEDEX

## 1. Finalités

Cette note d'information rappelle le rôle essentiel de mise en cohérence des aides apportées à chaque élève que jouent les Programmes Personnalisés de Réussite Educative (PPRE). Elle permet également d'explicitier la place des Plans d'Accompagnement Personnalisés (PAP), **nouvellement institués par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République**, dans les dispositifs de suivi et d'aide à la prise en charge de la difficulté. Enfin, cette note instaure la mise en place d'un **nouvel outil de suivi qui aidera à garantir la cohérence, la continuité et la complémentarité des actions menées en direction des élèves et plus particulièrement ceux de CM1, CM2 et 6<sup>ème</sup>.**

## 2. Place et rôle du PPRE et du PAP dans la prise en charge de la difficulté scolaire.

### 2.1 Le Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE)

Tous les enseignants conduisent un travail de prévention systématique, notamment par la mise en œuvre d'une véritable différenciation pédagogique, d'une programmation rigoureuse des apprentissages inscrite dans une logique de cycle, et d'une évaluation régulière et bienveillante des compétences acquises.

Dès lors qu'un élève rencontre des difficultés scolaires persistantes, une aide doit lui être apportée en mobilisant toutes les ressources de l'équipe. Le plan d'actions mis alors en œuvre doit faire l'objet d'un PPRE. Ce dernier est élaboré par l'équipe pédagogique, discuté avec les parents et présenté à l'élève. Il fixe des objectifs précis en nombre réduit. Il est temporaire : sa durée varie en fonction des difficultés scolaires rencontrées par l'élève et de ses progrès.

Ainsi, un PPRE sera rédigé dès lors que les modalités spécifiques mises en œuvre par l'enseignant dans sa classe montreront leurs limites. L'intervention du RASED, l'inscription dans une séquence d'APC ou dans un stage de remise à niveau doivent impliquer nécessairement la rédaction d'un PPRE qui prévoit explicitement la consultation et l'adhésion de la famille.

**Le PPRE est l'outil de mise en cohérence des aides apportées à chaque élève.** Sa formalisation est un temps essentiel de mise à distance pour opérer des choix quant aux objectifs à viser prioritairement, et au plan d'actions à mettre en œuvre pour ce faire. Les équipes du RASED sont présentes pour vous accompagner dans cette démarche. Je vous dirige ainsi vers [la note d'information N°10](#) relative aux modalités de fonctionnement du RASED et du pôle de ressources pour l'aide aux élèves et aux enseignants.<sup>1</sup> Certains élèves en difficulté à l'école bénéficient d'un PPRE dont la continuité doit être assurée au collège. Cette continuité des aides apportées doit se concrétiser dans un **PPRE-passerelle**, conçu dans le cadre d'un travail commun des professeurs des écoles, des professeurs de français, de mathématiques et les professeurs principaux de sixième. Les modalités de concertation avec les enseignants des collèges ainsi qu'un formulaire harmonisé à l'échelle de la circonscription font l'objet d'une [note d'information permanente N° 8 Bis](#)

## 2.2 Le Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)

Le PAP s'adresse aux élèves dont les difficultés scolaires persistent malgré une pédagogie adaptée et individualisée et malgré des renforcements organisés dans le cadre d'un PPRE écrit et évalué ou autre aménagement pédagogique. Ces difficultés durables, persistantes, peuvent avoir pour origine des troubles cognitifs, des troubles spécifiques des apprentissages (troubles « dys », troubles attentionnels... etc.) et/ou un refus anxieux de l'école.

**Le PAP se distingue du Projet Personnel de Scolarité (PPS), car il ne relève pas du champ du handicap et il est à visée pédagogique.** De plus, il engage les seuls personnels de l'éducation nationale, la famille et l'élève. Le PAP vise aussi à favoriser la complémentarité des actions pédagogiques dans et hors la classe. **A la différence du PPRE, qui est un dispositif transitoire, le PAP pourra être proposé pour plusieurs années scolaires.** Chaque fois que nécessaire, il couvre la durée d'un cycle, notamment dans le cadre du cycle 3, lors du passage CM2 – 6<sup>ème</sup>. **Une évaluation est conduite au plus tard, lors de chaque changement de cycle.** Le PAP doit s'adapter aux évolutions de l'élève et aux différentes étapes de la scolarité. Il doit viser l'autonomie de l'élève dans les apprentissages.

## 2.3 La procédure de mise en place du plan d'accompagnement personnalisé

Le plan d'accompagnement personnalisé peut être mis en place soit sur proposition du conseil des maîtres soit, à tout moment de la scolarité, à la demande des parents de l'élève ou de son responsable légal.

Lorsque le conseil des maîtres propose la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé en application de l'article L. 311-7 du code de l'éducation, le directeur en informe les parents ou le responsable légal de l'enfant et recueille leur accord sur le principe de la mise en place de ce plan.

Le constat des troubles est fait par le médecin de l'éducation nationale, au vu de l'examen qu'il réalise et à partir **du bilan psychologique et des bilans paramédicaux réalisés auprès de l'élève.** (*bilan langagier de l'orthophoniste ou bilan CLAP par exemple*)

À la suite de ce constat, **le médecin de l'éducation nationale donne un avis sur la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé.**

**Le directeur d'école élabore le plan d'accompagnement personnalisé** avec l'équipe éducative, en y associant la famille ainsi que les professionnels concernés (orthophoniste par ex). L'avis de la famille est recueilli.

<sup>1</sup> BO N° n° 31 du 28 août 2014 [http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=81597](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=81597)

Le **plan d'accompagnement personnalisé** est conçu comme **un outil de suivi de l'élève**. Une attention doit donc être portée à sa transmission à chaque changement d'établissement scolaire, particulièrement lors de la liaison école-collège.

Le plan d'accompagnement personnalisé est mis en œuvre par le ou les enseignants de l'élève, avec l'appui des professionnels qui y concourent.

**Une évaluation des aménagements et adaptations est faite tous les ans**, au regard des progrès réalisés par l'élève, par référence aux programmes prévus à l'article L. 311-1 du code de l'éducation.

### 3. Suivi des dispositifs de prise en charge de la difficulté

Afin d'avoir une meilleure lecture de la prise en charge de la difficulté scolaire sur la circonscription, les directeurs renseigneront deux fois par an la « **Fiche école de suivi de la prise en charge de la difficulté scolaire** »

Voir Formulaire de saisie en ligne :

.....

En croisant ces données avec celles que nous recueillerons au collège, nous serons en mesure d'avoir une lecture de l'efficacité de la mise en œuvre de nos dispositifs de prise en charge de la difficulté, par secteur de collège, ainsi que de la fluidité du parcours de l'élève au cycle 3, notamment lors du passage en 6<sup>ème</sup>.

Un bilan de mes observations vous sera transmis en retour.

#### Calendrier des dates de transmission de la fiche de suivi

Formulaire en ligne : (adresse)

1 <sup>ère</sup> remontée	2 <sup>ème</sup> semaine du mois de <b>DECEMBRE.</b>
2 <sup>ème</sup> remontée	1 <sup>ère</sup> semaine du mois de <b>JUIN</b>

#### Présentation des annexes

- Annexe 1 : formulaire PAP (format .rtf)
- Annexe 2 : carte mentale des différents dispositifs de prise en charge et de suivi de la difficulté scolaire.
- Annexe 3 : fiche école de suivi de la prise en charge de la difficulté scolaire. **(formulaire en ligne)**

Etienne HAYOT  
Inspecteur Education Nationale  
Circonscription de TOUL  
DSDEN 54

*Version corrigée du 1<sup>er</sup> avril 2015*